République Française
Ministère de l' Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Section
« ARBRES FRUITIERS »

REGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIETES D'ESPECES D'ARBRES FRUITIERS

en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français des espèces et variétés fruitières (Rubrique I et II, Liste des variétés anciennes d'amateurs) et Annexe 1 et 2

Règlement approuvé par la section « Arbres fruitiers » du CTPS le 22 février 2014.

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION 1
1.1 - Rubrique I 1
1.2 - Rubrique II 2
1.3 - Liste des variétés anciennes d'amateurs 2
1.4 - Espèces végétales éligibles au Catalogue Officiel des espèces et variétés d'arbres fruitiers 2
2 - DEMANDES D'INSCRIPTION 4
2.1 - DEPOT DES DEMANDES 4
2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES 4
2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers 4
2.2.2 - Renseignements à fournir par le demandeur 4
2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription 5
2.2.4 - Matériel végétal et dates limites de dépôt 5
2.2.5 - Système de tarification 4
2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes 5
3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.) 6
3.1 - LE MATERIEL ETUDIE 5
3.2 - REALISATION DE L'EXAMEN DHS 6
3.3 - DISTINCTION 6
3.3.1 - Caractères observés : 6
3.3.2 - Règles de décision : 6
3.4 - HOMOGENEITE 7
3.4.1 - Définition 7
3.4.2 - Règles de décision 7
3.5 - STABILITE 8
3.5.1 - Définition 8
3.6 – CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES D'INSCRIPTION 8
4 - PRESENTATION DES RESULTATS AU DEMANDEUR ET AU C.T.P.S. 8
5 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION 9
6 - INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL 9

Le présent règlement technique a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les variétés d'espèces fruitières présentées à l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés fruitières doivent être expérimentées et évaluées.

Ce règlement technique s'inscrit dans le cadre des dispositions communautaires et nationales fixées notamment par les textes suivants :

- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (*abrogeant à compter du 30 septembre 2012 la Directive 92/34/CEE*) ;

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.257-12, D.251-1 à D. 251-25, R. 251-26 à R.251-41 et D.661-1 à D.661-11 ;

- Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, modifié en dernier lieu par le Décret n°2007-359 du 19 mars 2007 ;

- Décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes ;

- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

- Arrêté du 8 mars 2004 relatif aux modalités d'examen des variétés végétales en vue de leur inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées,

- Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits du 22 septembre 2005 publié au Journal Officiel du 5 octobre 2005.

L'inscription d'une variété nouvelle au Catalogue Officiel français est une étape préalable, nécessaire et obligatoire, à la certification des plantes et semences d'une variété fruitière via le système de certification français. Seules peuvent être certifiées en France les variétés des espèces et hybrides inter spécifiques, inscrites au Catalogue Officiel français des espèces et variétés fruitières.

Le Catalogue Officiel français établit la liste des variétés dont les plants et semences sont autorisés à être certifiés via le système de certification français. Il établit aussi la liste des variétés qui répondent, ou ont répondu, techniquement aux critères de la liste de certification, mais qui ne sont pas, ou plus, dans le système de certification.

1 - INTRODUCTION

Le Catalogue Officiel français comporte deux rubriques et une liste des variétés anciennes d'amateurs :

- **Rubrique I** : Variétés en cours d'expérimentation

- **Rubrique II** : Variétés confirmées après expérimentation

- **Liste des variétés anciennes d'amateurs :** Variétés de plus de 30 ans

1.1 - Rubrique I

Pour être proposée à l'inscription en rubrique I du Catalogue Officiel français, une nouvelle variété doit satisfaire aux **critères suivants :**

1. **Etre reconnue Distincte, Homogène et Stable, D.H.S.,** au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire,

2. **Etre désignée par une dénomination variétale** conformément aux règles applicables (Règlement CE n° 930/2000 du 4 mai 2000),

3. **Avoir fait l'objet d'une attestation d'absence de maladies non réglementées (anciennement de dégénérescence)** pour les espèces concernées par cette condition, listées dans l'annexe 1,

4. **Avoir fait l'objet de la démonstration de l'existence d'un matériel végétal conforme à un** règlement de certification auprès d'un organisme délégataire de la certification dans l'Union européenne.

***Remplace « 4. Avoir fait l'objet de la démonstration de l'existence d'un matériel végétal conforme au** règlement de certification (virus 'testé' ou virus 'free'), auprès de l'organisme délégataire de la certification le CTIFL. »*

L'épreuve de "Distinction - Homogénéité - Stabilité" (DHS) est réalisée sous code, sous la responsabilité du Groupe d'Etudes et de contrôle des Variétés et Semences, GEVES, par des organismes agissant en tant que prestataires de service pour le compte du GEVES. Le GEVES peut contracter cette prestation de service avec des autorités étrangères sous la forme d'un accord bilatéral. L'épreuve DHS est validée généralement après deux cycles de production significative de fruits qui suivent une ou plusieurs années d'implantation des arbres et arbustes.

Des commissions d'experts DHS et une commission Catalogue, nommées par la Section «Arbres fruitiers » du CTPS, sont chargées de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription, de réinscription et de radiation, sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère de l'Agriculture.

Lorsque la démonstration de l'existence d'un matériel conforme à un règlement de certification s'évalue sur la base de résultats transmis par un organisme délégataire de la certification d'un état de l'UE, autre que la France (critère 4. ci dessus). l'autorité française compétente en charge de la certification en France donne un avis sur les méthodes utilisées pour ces résultats, en particulier sur l'équivalence des méthodes avec celles qu'elle utilise pour produire des résultats équivalents..

1.2 - Rubrique II

Pour être proposée à l'inscription en rubrique II du Catalogue Officiel à l'issue de la période maximale de 10 années en rubrique I, une variété fait l'objet d'une proposition de classement –classe 1 ou 2- en commissions DHS et Catalogue, lors de sa réinscription en tenant compte:

.de l'avis de l'obtenteur, ou du mainteneur, consulté préalablement par le CTPS deux années avant l'échéance,

.des résultats de la Charte de comportement variétal des espèces fruitières, présentés par le CTIFL, lorsqu'ils sont disponibles,

.de l'avis de la commission d'experts DHS une année avant l'échéance sur la base des éléments décrivant l'activité de multiplication et de production de plants ou semences de cette variété en France, de niveau CAC et certifié.

Les variétés non classées en rubrique I ou II sont proposées au transfert vers la liste des variétés anciennes d'amateur ou à la radiation.

La section CTPS se prononce tous les cinq ans après le premier délai de 10 ans pour le maintien au Catalogue Officiel et le classement (classe 1 ou 2), ou pour proposer la radiation.

1.3 - Liste des variétés anciennes d'amateurs

Pour être proposée à l'inscription sur la liste des variétés anciennes d'amateurs du Catalogue Officiel (arrêté du 16 mai 1986 paru au JO du 7 juin 1986), une variété doit être notoirement connue depuis au moins 30 années, peu ou très peu diffusée, présenter ou susceptible de présenter un intérêt :

. en raison de sa qualité de rusticité dans des terroirs,
. comme élément du patrimoine culturel français,
. comme élément du patrimoine génétique.

Il est tenu compte dans la décision d'inscription de la variété sur cette liste,

. de sa vocation d'utilisation régionale,
. de son intérêt agronomique validé par la commission d'experts,

pour permettre de maintenir et valoriser la diversité génétique nationale existante.
Elle doit satisfaire aux critères suivants :

. la fourniture par le demandeur d'une description suivant les critères UPOV, au moins pour les caractères obligatoires,
. un dépôt de matériel dans une structure enregistrée comme mainteneur, en vue de sa conservation.

1.4 - Espèces végétales éligibles au Catalogue Officiel des espèces et variétés d'arbres fruitiers

Le Catalogue Officiel des espèces et variétés fruitières concerne les espèces, les variétés et leur porte greffe, suivants :

- Fruits à noyau : abricotier, amandier, cerisier, olivier, pêcher, prunier européen, prunier japonais, et les hybrides entre *Prunus*

Fruits à pépins : cognassier à fruits, poirier, poirier japonais, pommier, pommier à cidre

Agrumes : citronnier, clémentinier, limetier, mandarinier, oranger, pomelo, bigaradier, cédratier, citrange, kumquat, poncirus, satsuma, tangelo, langelolo, Tangor, volkamer, et les hybrides inter spécifiques

Fruits secs : châtaigner, noisetier, noyer

Petits fruits : cassis, framboisier, groseiller

-Rubrique I : Variétés en cours d'expérimentation
-Rubrique II : Variétés confirmées après expérimentation, organisée en classes,
.Classe 1 : Variétés recommandées pour la production
.Classe 2 : Autres variétés.

- Porte greffe des espèces ci-dessus visées:
-Rubrique I : Variétés en cours d'expérimentation
-Rubrique II : Variétés confirmées après expérimentation,
organisées en sections,
.Section 1 : Semences et plants issus de semences
.Section 2 : Plants issus de multiplication végétative
.Section 3 : Variétés utilisées comme intermédiaire

La liste des variétés anciennes d'amateurs concernent les mêmes espèces (arrêté du 16 mai 1986 paru au Journal Officiel du 07 juin 1986).

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (Annexe n° 2[1]).
L'étude est subordonnée au paiement annuel, par le demandeur, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au demandeur.

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative Annexe n° 2 doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - Renseignements à fournir par le demandeur

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué des formulaires :

- informations administratives consignées dans le formulaire n° 1,
- description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n° 2,
- attestation d'absence de maladies non réglementées (maladies énumérées à **l'annexe 1**).

Le matériel végétal pour l'examen DHS est transmis accompagné du passeport phytosanitaire européen, ou d'un certificat sanitaire de la Station de Quarantaine des Ligneux et doit être indemne, selon les espèces, d'organismes non réglementés, dit anciennement de dégénérescence, qui nuisent à la qualité de l'expression des caractères DHS et au maintien de la collection de référence DHS (maladies énumérées à **l'annexe 1**), et conforme au niveau sanitaire avec les directives UE 77/93/CEE, 92/34/CEE et 2000/29/CE consolidées.

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- l'origine génétique de la variété candidate (croisement initial et méthode d'obtention).
- une description de la variété candidate conformément aux formulaires CTPS correspondants.

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention *"CONFIDENTIEL"*.

L'attestation d'absence de maladies non réglementées concerne les espèces: abricotier, cerisier, pêcher, cognassier, poirier, pommier, prunier japonais et leur porte greffe. Est recevable une attestation délivrée par un laboratoire français ou étranger compétent. L'attestation mentionne les réponses obtenues sur la gamme habituelle des indicateurs.
Pour les autres espèces examinées hors du territoire français, il convient de se référer aux dispositions prises par l'OCVV et les offices examinateurs.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être téléchargés sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr). Ils doivent être transmis sous forme papier, en plusieurs exemplaires signés, au secrétariat général du CTPS[2] rue Georges Morel – BP 90024 - 49071 Beaucouzé Cedex (France).

Pour une demande d'inscription sur la liste des variétés anciennes d'amateurs du Catalogue français, le dossier est constitué:
- des informations administratives consignées dans le formulaire n° 1,
- de la description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n° 2 (*au minimum la liste des caractères obligatoires UPOV*), assortie d'une photographie,
- d'une documentation se rapportant aux origines de la variété et à son exploitation passée,
- d'une fiche de localisation du ou des pieds mères de la variété.

---

1 Annexe 2 tenue à la disposition des déposants par le secrétariat général du C.T.P.S[2] et consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

2. 25 rue Georges Morel – CS 90024 – F 49071 Beaucouzé CEDEX

2.2.3 - Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées.

2.2.4 - Matériel végétal et dates limites de dépôt

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative annexe n° 2.
Le matériel végétal doit être clairement et individuellement étiqueté, plante par plante, avec le n° de dossier, la dénomination variétale ou la référence du déposant figurant sur le formulaire n°1. Le matériel végétal est à joindre avec un passeport phytosanitaire européen (voir 2.2.2.).

2.2.5 - Système de tarification

2.2.5.1 - Les droits

Droit administratif:
Il est perçu une fois, au dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS:
Il est perçu la première année d'implantation un droit réduit, équivalent à 50% du droit DHS.
Il est perçu ensuite pour chaque cycle un droit plein DHS, durant la période d'examen .

Contrôle de l'identité variétale:
Les contrôles variétaux réalisés dans le cadre des études DHS (examen d'un nouvel échantillon de plants...) ne donnent pas lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. Le contrôle de conformité après thermothérapie, élément du système de certification, intervenant après la fin de l'étude DHS, donne lieu à la perception d'un demi-droit DHS par année de contrôle.

Droit pour la liste des variétés anciennes d'amateur :
Un droit administratif est perçu lors du dépôt du dossier, sans droit DHS.

Droit de maintien au Catalogue:
Aucun droit n'est perçu pour le maintien au Catalogue Officiel et sur la liste des variétés anciennes pour amateur, pour les variétés d'espèces fruitières visées à ce règlement.

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier avant la date limite de dépôt du matériel végétal ou des plants, aucun droit n'est facturé.
Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt du matériel végétal ou des plants (même si ceux-ci n'ont pas été envoyés par le demandeur), des droits pourront être facturés selon les dispositions du barème du CTPS.

2.2.6 - Causes de rejet administratif des demandes

- Dépôt des demandes hors délai,
- Dossier présenté incomplet, en particulier pour l'attestation d'absence de maladies non réglementées,
- Pièce administrative à fournir manquante,
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis, matériel fourni non accompagné du passeport phytosanitaire européen PPE
- Quantité et qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (nombre de plants, quantité, qualité de semence et plants insuffisant, état sanitaire non conforme, étiquetage non conforme, porte greffe non conforme, etc.),
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande,
- Non paiement des droits exigibles.

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (D.H.S.)

Pour les espèces fruitières, il convient de suivre les exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen DHS adoptés par l'OCVV, ou, à défaut, par l'UPOV, consignées dans la notice explicative annexe n° 2.

La liste des caractères figurant dans les protocoles susvisés peut être complétée, sous réserve de l'accord de la section CTPS, par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés proposés par le responsable des études DHS, la commission d'experts DHS et par le demandeur. Les règles des protocoles OCVV, ou, à défaut, de l'UPOV, en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits.

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE :

Le demandeur doit fournir au GEVES les échantillons de plants ou semences qui permettent de réaliser les études D.H.S. de la variété en demande d'inscription.

Les plants ou semences de la variété ainsi fournis lors du dépôt de la demande d'inscription constituent l'échantillon de référence caractérisant la variété pendant l'épreuve en vue de l'inscription. Une fois la variété inscrite, ces plants ou semences servent à implanter la variété dans la collection de référence DHS où ils ont désormais le statut de « référence».
Le demandeur s'engage à fournir pour l'examen DHS un matériel identique à celui fourni à l'organisme en charge de la certification fruitière française, de même filiation et provenant du même arbre initial.
Les plants et semences fournis doivent être de très bonne qualité (vigueur), conformes aux conditions requises dans la notice explicative annexe n°2, et conformes à la qualité sanitaire des matériels végétaux admis à la circulation sur le territoire de l'Union européenne définie par la Directive UE n° 2000-29 modifiée (c'est-à-dire transmis à l'office examinateur avec le passeport phytosanitaire européen). Sous réserve de l'accord de la section CTPS, il peut être réclamé une qualité sanitaire supérieure afin d'éviter la présence de bio agresseurs susceptibles d'altérer la qualité de l'examen DHS ou la collection de référence DHS (en conformité avec le protocole OCVV ou à défaut sur la liste spéciale tenue par le CTPS, annexe 1).

3.2 - REALISATION DE L'EXAMEN DHS

L'examen DHS est réalisé sur les unités expérimentales des organismes agissant en tant que prestataires de service pour le compte du GEVES (notice explicative annexe n° 2).
Les variétés sont groupées sur le terrain dès la première année en fonction de la description faite par le demandeur des principales caractéristiques d'identification.
Dans le cas où le déposant fournit une description erronée qui conduit à ne pas classer sa variété dans le groupe de distinction fondé, cela peut conduire à réaliser un cycle DHS supplémentaire si la distinction ne peut pas être établie pour cette raison à l'issue des deux cycles d'étude DHS (de production significative de fruits). Lorsque deux variétés sont jugées morphologiquement proches, elles sont implantées côte à côte pour être comparées directement, voire sur le même porte greffe dans les cas les plus difficiles.
La collection de référence DHS comprend les variétés de l'espèce notoirement connues de l'organisme délégataire de l'examen DHS. La collection de référence est implantée dans cet organisme.

3.3 - DISTINCTION

3.3.1 - Caractères observés :

Les observations portent sur les caractères figurant dans le protocole DHS OCVV, ou, à défaut, UPOV, et ceux acceptés par la section CTPS en cas d'étude particulière.

3.3.2 - Règles de décision :

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen DHS et sur un avis de la commission d'experts DHS CTPS chargés d'intégrer les informations disponibles. Dans leur démarche, les experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature et de l'importance des différences observées.
En premier lieu, les variétés sont classées dans des « groupes de distinction » à partir d'une clé dichotomique qui intègre les caractères de regroupement des protocoles OCVV, ou, à défaut, UPOV. La distinction est ensuite

réalisée à l'intérieur de ces groupes en considérant les autres caractères descriptifs de la plante. Une variété est distincte si, au moment de son admission, elle se différencie nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété « notoirement connue ».

Une variété « notoirement connue » est une variété :

- protégée ou l'ayant été, dans le monde,
- inscrite au Catalogue français ou dans celui d'un autre état, ou l'ayant été,
- publique, disponible au travers de catalogues d'universités, de conservatoires publics de variétés, de banques de ressources génétiques, de catalogues commerciaux etc.

Une variété candidate en France, déjà inscrite au Catalogue Officiel d'un autre état, ou protégée dans un autre état, est inscrite au Catalogue Officiel français avec les mêmes qualités d'obtenteur et sous la même dénomination variétale.

A l'issue des deux cycles d'études DHS (de production significative de fruits) constituant la durée normale d'étude, ou dès le premier cycle, des difficultés de distinction entre deux variétés peuvent, sur avis des experts D.H.S., conduire à la mise en œuvre d'études complémentaires.
L'objet de ces études complémentaires est de révéler toute particularité, preuve d'une différence phénotypique suffisante entre les variétés concernées, soumise et validée par la commission des experts du CTPS. Ces études consistent en la poursuite des observations pour les caractères retenus en premier et en deuxième cycle dans un dispositif facilitant les comparaisons et la vérification de petites différences observées auparavant ou signalées par le déposant. Pour ces études complémentaires, le demandeur délivre un dossier précisant les éléments qui permettent d'établir la distinction du matériel déposé et accepte un éventuel coût supplémentaire de ces études.
Ces résultats sont portés à la connaissance du demandeur avant la réunion de la section qui statue sur le dossier.

3.4 - HOMOGENEITE

3.4.1 - Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet. Des normes de tolérance, dans les protocoles OCVV, ou recommandées par l'UPOV, pour l'homogénéité de l'expression des caractères existent pour chaque catégorie de matériel. L'homogénéité de l'expression des caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doit être établie et les variétés doivent être homogènes pour ceux ci.

3.4.2 - Règles de décision

3.4.2.1 - Homogénéité:

Il s'agit de vérifier que la variété est suffisamment homogène, c'est à dire composée d'un ensemble de plantes présentant le même phénotype. Tout caractère utilisé pour la distinction doit également satisfaire aux exigences d'homogénéité.

3.4.2.2 - Plantes hors-type :

Les plantes hors-types sont des plantes nettement distinctes de la variété.
Chaque année, l'homogénéité d'une variété est jugée sur la base des observations recueillies dans l'essai DHS.
Le nombre maximum de hors-types tolérés est déduit de la loi binomiale, après avoir fixé le niveau de pureté visé pour chaque type de matériel et défini le niveau de risque α de rejeter une variété alors qu'elle est en réalité suffisamment homogène.

Type de matériel	Seuil	Effectif observé	Nombre maximum de plantes hors-type toléré
Variétés clones issues d'hybridation ou de mutation	(α=5%)	1-5	**0**
		6-35	**1**
		36-82	**2**
		83-137	**3**
Variétés de porte greffe issues de semences	(α= 5%)		
			Homogénéité relative par comparaison aux variétés issues de semences de même type déjà inscrites ou protégées

La reconnaissance de l'homogénéité d'une variété est établie en considérant les observations faites lors des cycles DHS.
En cas de doute sur l'homogénéité d'une variété, une étude de descendance des rameaux douteux peut être réalisée, après greffage et comparaison des plants issus d'yeux de rameaux douteux et conformes.
En cas de doute à l'issue du second cycle d'études, la variété en question peut être ajournée afin d'être étudiée à nouveau en 3ème cycle.
La notice explicative présentée en annexe n°2 indique le nombre de cycles DHS moyens nécessaires aux études DHS. Tout cycle supplémentaire doit être argumenté et validé par la section CTPS.

3.5 - STABILITE

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.
Tout caractère utilisé pour la distinction doit également satisfaire aux exigences de stabilité
Les descriptions variétales établies à la fin des études DHS et l'échantillon de référence officiel conservé par l'autorité ayant en charge l'examen DHS permettent d'assurer la traçabilité de la variété dans le cadre du contrôle des semences et plants CAC et certifiés.

3.6 – CAUSES DE REJET DHS D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION

- Qualité ou quantité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (état sanitaire, type de matériel etc.),
- Nombre de hors-types supérieur à la norme,
- Un ou plusieurs critères DHS non satisfait(s).

4 - PRESENTATION DES RESULTATS AU DEMANDEUR ET AU C.T.P.S.

Des commissions d'experts DHS sont chargées de suivre la réalisation des études DHS et de préparer les délibérations soumises à la commission catalogue et à la section CTPS Arbres fruitiers, sur la base des résultats obtenus sur le seul matériel DHS déposé, conformément au présent règlement technique, ainsi qu'aux protocoles d'étude DHS en vigueur.
Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission D.H.S. et le déposant concerné sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

A la fin de chaque cycle DHS, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts DHS du CTPS chargés de faire des propositions à la section CTPS. Ces dossiers devront être reçus au secrétariat du CTPS avant la date de la réunion de la commission d'experts DHS chargées de les examiner.
A la fin de chaque cycle DHS, sur la base des résultats fournis et des propositions des experts DHS ayant étudié ces résultats, la commission catalogue fait la synthèse des propositions, contrôle le respect du règlement et propose à la section une décision conformément aux règles énoncées dans le présent règlement. La section CTPS présente au Ministère chargé de l'Agriculture les propositions d'inscription.

5 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section par un avis CTPS. En retour, il indique son souhait quant au devenir de sa variété.
Dans le cas d'une proposition d'inscription formulée par la section CTPS, le déposant dispose d'un an à compter de la date de la réunion de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination variétale de sa variété. Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

6 - INSCRIPTION ET RADIATION DU CATALOGUE OFFICIEL

L'inscription de la variété candidate est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans en rubrique I et pour la liste des variétés anciennes pour amateur. L'inscription est renouvelable par période de cinq ans à la demande de l'obtenteur, ou du mainteneur, et sur avis du CTPS, en rubrique II et sur la liste des variétés anciennes pour amateur. Deux années avant la date d'échéance de l'inscription d'une variété au Catalogue Officiel, l'obtenteur ou le mainteneur reçoit l'avis CTPS d'échéance de réinscription. La demande de prorogation ou de radiation doit être présentée une année avant la date d'échéance de l'inscription.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur est exempté du versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel pour les espèces fruitières visées à ce règlement.

Les variétés inscrites au Catalogue Officiel doivent être maintenues conforme à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal, le mainteneur, doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tout échantillon nécessaire peut être prélevé d'office par les services officiels compétents.

La radiation d'une variété peut être prononcée dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- si l'obtenteur ou son ayant-droit le demande,
- si la variété cesse d'être distincte, suffisamment homogène et stable,
- si les autres conditions d'inscription au Catalogue Officiel de la variété ne sont plus respectées, en particulier en cas d'absence de mainteneur,
- et si la section CTPS constate l'absence de matériels de multiplication et de production CAC et/ou certifié sur le territoire national (section Arbres fruitiers du CTPS du 30 janvier 2007).